



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 034 245 24 00003

date de dépôt : **12 février 2024**

demandeur : **Monsieur ADROUNI Kassou**

pour : **Installation de parcours Poules photovoltaïques (2600m² - 550 kWc)**

adresse terrain : **CHEM du centre de Combecaude, à Saint-Chinian (34360)**

**ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 février 2024 par Monsieur ADROUNI Kassou demeurant 29 QUAI Villeneuve, Saint-Chinian (34360) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation de parcours Poules photovoltaïques (2600m² - 550 kWc) ;
- sur un terrain situé CHEM du centre de Combecaude, à Saint-Chinian (34360) ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), et notamment l'article 54 relatif aux installations de production d'énergie photovoltaïque sur des terrains agricoles, naturels et forestiers ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 24 janvier 2023 ;

Vu le plan de prévention des risques inondation (PPRI), approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-01-2242, en date du 13 août 2008 ;

Vu le plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRMT), approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-01-1984, en date du 3 août 2005 ;

Vu l'avis défavorable de la commune en date du 15 mars 2024 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF) en date du 21 mai 2024 ;

Vu les pièces fournies en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-516 en date du 9 octobre 2023, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Considérant que le projet est situé en Zone Naturelle (N) à protéger du PLUi Sud Hérault ;

Considérant l'article N.I-a) du PLUi Sud Hérault qui mentionne qu'en zone N, seules sont autorisées les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière uniquement à sous-destination exploitation agricole liée à de l'activité pastorale et à sous-destination forestière ;

Considérant que le projet n'est pas lié à une activité pastorale ou forestière ;

Considérant l'article L111-27 du code de l'urbanisme, à la date de dépôt du dossier, qui définit une installation agrivoltaïque comme nécessaire à l'exploitation agricole devant contribuer durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ; qu'elle doit apporter un des services suivants : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas, ou l'amélioration du bien-être animal ;

Considérant que le projet porte sur une activité agricole et qu'il a été soumis à l'avis de la CDPENAF ;

Considérant l'avis défavorable de la CDPENAF qui mentionne que le projet porte sur une activité agricole mais qu'il semble surdimensionné par rapport au besoin, qu'il ne répond que partiellement aux critères de l'agrivoltaïsme, qu'il ne définit pas le service apporté (bien être animal pré-existant avec la présence d'arbres) et qu'il n'est pas clairement défini (absence de bâtiment d'élevage, d'un prévisionnel financier, labellisation envisagée sans respect des préconisations Synalaf en matière d'agrivoltaïsme...);

Considérant l'article L111-32 du code de l'urbanisme qui stipule que les installations agrivoltaïques sont autorisées pour une durée limitée et sous condition de démantèlement au terme de cette durée, ou au terme de l'exploitation de l'ouvrage s'il survient avant;
Considérant que le démantèlement et la réversibilité de l'installation ne sont pas mentionnés;

Considérant que l'unité foncière est concernée par un aléa feu de forêt qualifié jusqu'à très fort ; que ce risque pose la question de la compatibilité d'un parcours avicole restreint et fermé avec cet aléa ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Saint-Chinian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

A Montpellier, le **31 MAI 2024**

Le préfet,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.